

## **GE\_GERICHTE A/4081/2013 vom 1. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4081\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4081_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/4081/2013 du 1 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE A/4081/2013 del 1 dicembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

février 2008 et 6 novembre 2014 concernant sa propre impotence ainsi que les constatations de l'enquête de l'intimé de novembre 2012; Les allégations du recourant, d'ailleurs non contestées par l'intimée, sont en effet confirmées par les ophtalmologues traitant du recourant, lesquels ont attesté d'une maladie dégénérative avec une aggravation progressive de la vision du recourant depuis le début du suivi. A cet égard, le rapport de la consultation neuro-ophtalmologique relève une diminution de l'acuité visuelle depuis 2003 (cf notamment avis de la Dresse F\_\_\_\_\_ des 14 avril et 12 mai 2012). Il en est de même des avis des Drs E\_\_\_\_\_ (du 11 octobre 2010, du 6 décembre 2011, du 19 mai 2014) et I\_\_\_\_\_ (du 2 mai 2014, du 4 juin 2014). En particulier, le Dr I\_\_\_\_\_ a relevé une baisse de la vision depuis le début du suivi en 2002 et précisé qu'en 2002-2004, l'assuré avait une acuité visuelle suffisante pour lui permettre d'avoir une autonomie relative, mais que dès juillet 2005, il avait besoin de services de tiers. Enfin, la Dresse F\_\_\_\_\_ a attesté d'une aggravation depuis 2008 (avis des 14 avril et 18 mai 2012). Le fait que le Dr I\_\_\_\_\_ ait indiqué un besoin de recourir aux services de tiers depuis juillet 2005 ne permet pas encore de considérer qu'à cette date-là le recourant avait besoin de services considérables et réguliers de tiers, au sens de l'art. 37 al. 3 let. d RAI. En effet, le Dr I\_\_\_\_\_ semble n'avoir répondu affirmativement qu'à la première question de la chambre de céans, laquelle se rapportait à la nécessité de recourir à l'aide de tiers pour se déplacer à l'extérieur et non pas pour les autres actes de la vie ordinaire. Or, si un assuré ne nécessite l'aide d'autrui que pour les déplacements dans un lieu inconnu mais non pas pour les autres actes de la vie, il n'a pas droit à une allocation pour impotent (ATF du 20 octobre 2005 I 315 /04). Contrairement à l'avis du Dr J\_\_\_\_\_ du 30 juin 2014, les Drs I\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ n'ont pas confirmé une atteinte visuelle justifiant une impotence de degré faible depuis au moins novembre 2003 ; ils ont attesté d'une acuité visuelle inférieure à 0,2 depuis 2002, avec une fonction visuelle qui s'est dégradée au fil des années pour justifier, selon le Dr I\_\_\_\_\_, un besoin de services de tiers dès juillet 2005. Quant aux Drs E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, ils ont confirmé que les indications de l'assuré concernant sa propre impotence correspondaient à leurs propres constatations (avis du Dr E\_\_\_\_\_ du 6 décembre 2011 et du Dr F\_\_\_\_\_ du 14 avril 2012). Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le recourant, malgré son acuité visuelle inférieure à 0,2 a nécessité l'aide de tiers pour se raser, se déplacer à l'extérieur et entretenir des contacts sociaux depuis la fin de l'année 2006 de façon occasionnelle et dès novembre 2007 de façon régulière et considérable, comme spécifié par le recourant, puis pour couper ses aliments et choisir ses vêtements depuis 2012, comme cela ressort de l'enquête à domicile de novembre 2012 et que l'augmentation des besoins d'aide du recourant correspond à une aggravation progressive de son état de santé, comme attesté en particulier par la Dresse F\_\_\_\_\_ depuis 2008. 10. En conséquence, dès novembre 2007, le recourant doit être considéré comme nécessitant des services considérables et réguliers de tiers au

sens de l'art. 37 al. 3 let. d RAI, de sorte qu'à l'expiration du délai d'attente d'une année, soit au 1<sup>er</sup> novembre 2008, le recourant doit être reconnu comme impotent. Cette reconnaissance intervient postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2008, date de la première décision de l'intimé, entrée en force, de sorte qu'il existe un motif de révision, la situation du recourant s'étant modifiée. **!**[endif]>!**[if**> Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> novembre 2008, le recourant remplit les conditions d'assurance pour avoir droit à une allocation puisqu'il a cumulé plus d'une année entière de cotisations, soit de juin 2006 à novembre 2007, de sorte qu'il a droit à une allocation pour impotent de degré faible. Enfin, la demande est tardive puisqu'elle a été déposée le 27 septembre 2010, de sorte que le droit à l'allocation n'est ouvert que depuis le 27 mars 2011. 11. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que le recourant a droit à une allocation pour impotent de degré faible depuis le 27 mars 2011. **!**[endif]>!**[if**> Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 3'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGa). Etant donné que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.